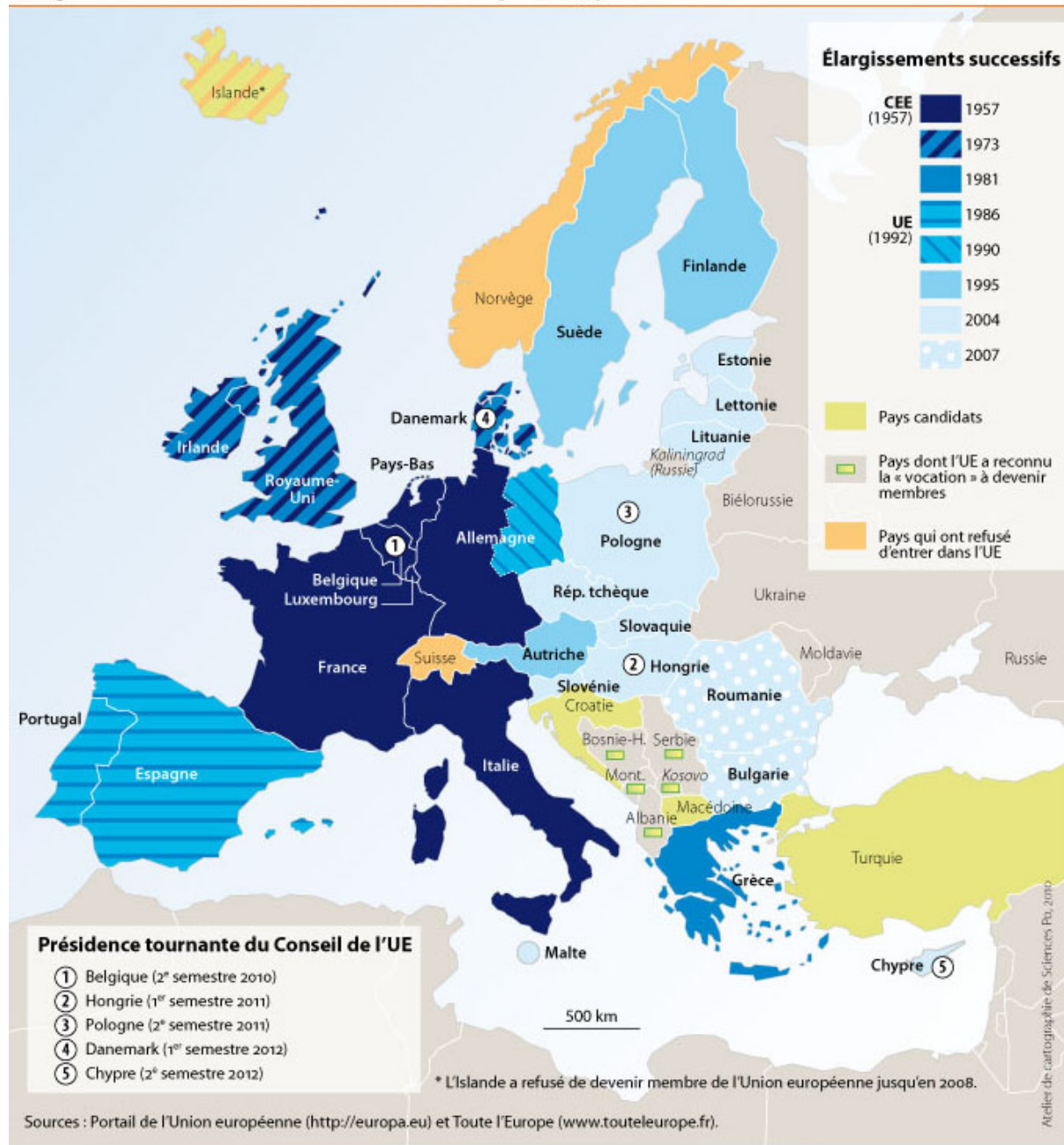


1^{ère} partie : qui forme l'Europe ?

Traités fondateurs, principes, institutions.

Historique :

Élargissements successifs de l'Union européenne, juin 2010



Les organes institutionnels :

Initiatives/ impulsions :

Le Conseil européen :

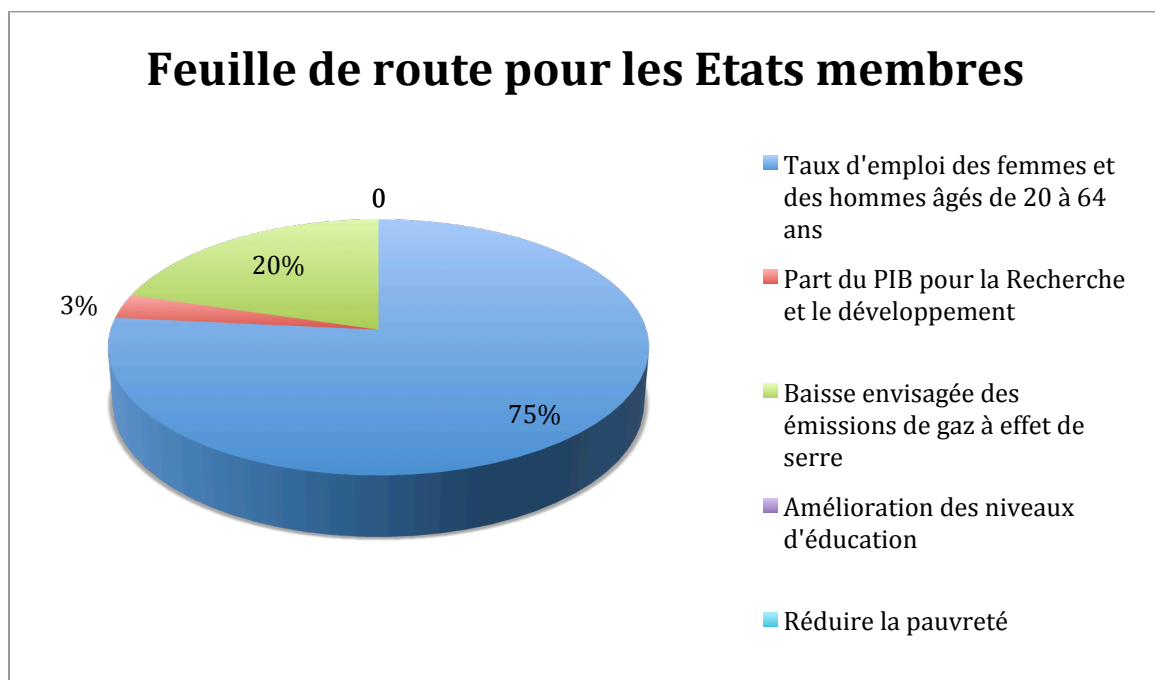
A savoir :

Le Conseil européen a été créé en 1974 avec l'intention d'établir une enceinte informelle de discussion entre chefs d'État ou de gouvernement. Il s'est rapidement mué en un organe fixant les objectifs de l'Union et traçant la voie pour les réaliser, dans tous les domaines d'action de l'UE. Il a acquis un statut officiel avec le traité de Maastricht de 1992.

Objectifs : le Conseil européen définit les orientations et les priorités politiques générales de l'Union européenne. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, il est devenu une institution à part entière. Il est présidé par Herman Van Rompuy, interview sur le [site de la commission](#).

Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.

Les 5 grands objectifs fixés par le Conseil européen qui doivent être atteints pour 2020 :



Source : [brochure sur les travaux du Conseil européen en 2010](#).

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

La Commission européenne :

A savoir :

La Commission prépare les propositions de législation européenne, met en œuvre les politiques de l'UE et gère le budget européen. Elle veille également au respect des traités et de la législation de l'Union.

La Commission européenne naît en 1967, avec l'entrée en vigueur du Traité de fusion des exécutifs des Communautés européennes et par conséquent une Commission unique (1^{er} juillet 1967).

Dans le cadre des politiques communes, le droit d'initiative de la Commission est exclusif : elle élabore les textes législatifs (directive et règlement) et les soumet à la délibération du [Parlement européen](#) et du [Conseil](#) en fonction des matières concernées. Les propositions de la Commission doivent être élaborées dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Commission partage son droit d'initiative avec les Etats membres dans le cadre de la [Politique étrangère et de sécurité commune](#) et de l'[espace de sécurité, de liberté et de justice](#) ; avec les Etats membres et la [Banque centrale européenne](#) dans le cadre de l'[Union économique et monétaire](#).

Depuis le 1er janvier 2007 et l'adhésion de la [Roumanie](#) et la [Bulgarie](#), la Commission compte [27 commissaires](#) (dont le président et le [Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité](#)), soit un par Etat membre.

Le traité de Lisbonne prévoit qu'à partir du 1er novembre 2014, la Commission sera composée d'un nombre de membres correspondant aux 2/3 du nombre d'Etats membres. Les commissaires européens sont nommés pour 5 ans renouvelables et choisis en raison de leurs compétences générales. Le Président est désormais élu par le [Parlement européen](#) à la majorité simple, sur proposition du Conseil européen.

Source : touteleurope.eu

Les membres de la Commission Barroso (2010-2014) :

[Site de la Commission européenne.](#)

Activités de la Commission européenne :

Source : [site de la Commission européenne.](#)

Le Haut Représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité :

Exerce la fonction de vice président de la Commission européenne.

« Lors de la réunion informelle qu'ils ont tenue à Bruxelles le 19 novembre, dans la perspective de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre, les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'UE sont parvenus à un accord sur la nomination de Mme Catherine ASHTON à la fonction de Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ».

Le Haut Représentant exerce, dans le domaine des affaires étrangères, les fonctions qui, jusqu'alors, étaient exercées par la présidence tournante semestrielle, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et le membre de la Commission chargé des relations extérieures.

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UE ~NOTE D'INFORMATION~

Le Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité / Le Service européen pour l'action extérieure

Novembre 2009

Le Haut Représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Lors de la réunion informelle qu'ils ont tenue à Bruxelles le 19 novembre, dans la perspective de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre, les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE sont parvenus à un accord sur la nomination de Mme Catherine ASHTON à la fonction de Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Quelles seront ses fonctions?

Le Haut Représentant exerce, dans le domaine des affaires étrangères, les fonctions qui, jusqu'alors, étaient exercées par la présidence tournante semestrielle, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et le membre de la Commission chargé des relations extérieures. Conformément aux articles 18 et 27 du traité sur l'Union européenne

(traité UE), le Haut Représentant: · conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union;

· contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil, et assure la mise en œuvre des décisions adoptées dans ce domaine;

· préside le Conseil des affaires étrangères;

· est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union;

· représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, conduit au nom de l'Union le dialogue politique avec les tiers et exprime la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales;

· exerce son autorité sur le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et sur les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales.

PRESSE

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 9548 / Fax: +32 (0)2 281 8026 press.office@consilium.europa.eu - <http://www.consilium.europa.eu>

Comment sera-t-il nommé?

Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le Haut Représentant.

Le Haut Représentant est soumis, avec le président et les autres membres de la Commission, à un vote d'approbation du Parlement européen.

Dispositions en matière d'appui

Dans l'accomplissement de son mandat, le Haut Représentant s'appuie sur un Service européen pour l'action extérieure (voir ci-après). Il bénéficie, si nécessaire, de l'appui des services du Conseil et de la Commission.

Avant le traité de Lisbonne

Le poste de Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune a été créé en 1999 (traité d'Amsterdam). Javier Solana exerce la fonction de Haut

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

Représentant de l'UE pour la PESC depuis lors. Il assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère, en contribuant à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions de politique. Il agit au nom du Conseil pour ce qui est de conduire le dialogue politique avec les tiers. La présidence tournante semestrielle est chargée de présider le Conseil "Relations extérieures", de représenter l'Union dans le domaine de la PESC, de mettre en œuvre les décisions prises et d'exprimer la position de l'UE au niveau international.

Le Service européen pour l'action extérieure

L'article 27, paragraphe 3, du traité UE constitue la base juridique de la décision du Conseil relative à l'organisation et au fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

"Dans l'accomplissement de son mandat, le haut représentant s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux. L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure sont fixés par une décision du Conseil. Le Conseil statue sur proposition du haut représentant, après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission."

Le 30 octobre 2009, le Conseil européen a approuvé les lignes directrices relatives au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (doc. 14930/09). Le futur Haut Représentant a été invité à présenter une proposition relative à l'organisation et au fonctionnement du SEAE dès que possible après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne; cette proposition devrait être adoptée par le Conseil d'ici la fin du mois d'avril 2010 au plus tard.

En quoi consistera le SEAE?

Conformément aux lignes directrices adoptées par le Conseil européen en octobre 2009, le SEAE sera un service unique placé sous l'autorité du Haut Représentant. Il aura un statut qui reflète le rôle et les fonctions uniques du Haut Représentant dans le système de l'UE et y concourt.

2

Quelles seront ses fonctions?

Le SEAE aidera le Haut Représentant à veiller à la cohérence et à la coordination de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'à élaborer des propositions relatives à la politique à mener et à les mettre en œuvre après leur approbation par le Conseil. Il assistera également le président du Conseil européen et le président ainsi que les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions respectives dans le domaine des relations extérieures et assurera une coopération étroite avec les États membres. Le SEAE devrait regrouper dans une structure unique des départements géographiques (couvrant toutes les régions et tous les pays) et thématiques, qui continueront à accomplir sous l'autorité du Haut Représentant les tâches incombant actuellement aux différents services compétents de la Commission et du Secrétariat du Conseil. La politique commerciale et de développement telle que définie par le traité devrait rester sous la responsabilité des membres de la Commission concernés.

D'où proviendra son personnel?

Le personnel du SEAE sera nommé par le Haut Représentant et proviendra de trois sources, à savoir des services compétents du Secrétariat général du Conseil, de la Commission et des services diplomatiques nationaux. Les recrutements s'effectueront sur la base du mérite, dans le but d'assurer au SEAE le concours d'un personnel

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, tout en veillant à respecter un bon équilibre géographique.

Structures de gestion de crises

Afin de permettre au Haut Représentant de conduire la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), les structures de gestion de crises de l'UE devraient faire partie du SEAE, dans le strict respect de leurs spécificités. Ces structures constitueront une entité placée sous l'autorité et la responsabilité directes du Haut Représentant.

Quel sera son statut juridique?

Le SEAE devrait être un service *sui generis*, distinct de la Commission et du Secrétariat du Conseil. Il devrait disposer d'une autonomie en termes de budget administratif et de gestion du personnel. Il aura sa propre section dans le budget de l'UE, à laquelle s'appliqueront les règles budgétaires et de contrôle habituelles. Le Haut Représentant proposera et exécutera le budget du SEAE.

Comment sera-t-il financé?

La mise en place du SEAE sera guidée par le principe de l'efficacité au regard des coûts dans un but de neutralité budgétaire. Un nombre limité de postes supplémentaires destinés à des agents temporaires des États membres sera probablement nécessaire; ces postes devront être financés dans le cadre des perspectives financières actuelles.

Délégations de l'UE

Les délégations de la Commission deviendront des délégations de l'Union placées sous l'autorité du Haut Représentant et feront partie de la structure du SEAE. Les délégations seront composées à la fois de membres du personnel permanent du SEAE (y compris les chefs de délégations) et du personnel issu des services compétents de la Commission. L'ensemble du personnel devrait travailler sous l'autorité du chef de délégation. Les délégations de l'UE travailleront en étroite collaboration avec les services diplomatiques des États membres. Elles devraient jouer un rôle de soutien sur le plan de la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers.

Législation/ centre de décision politique.

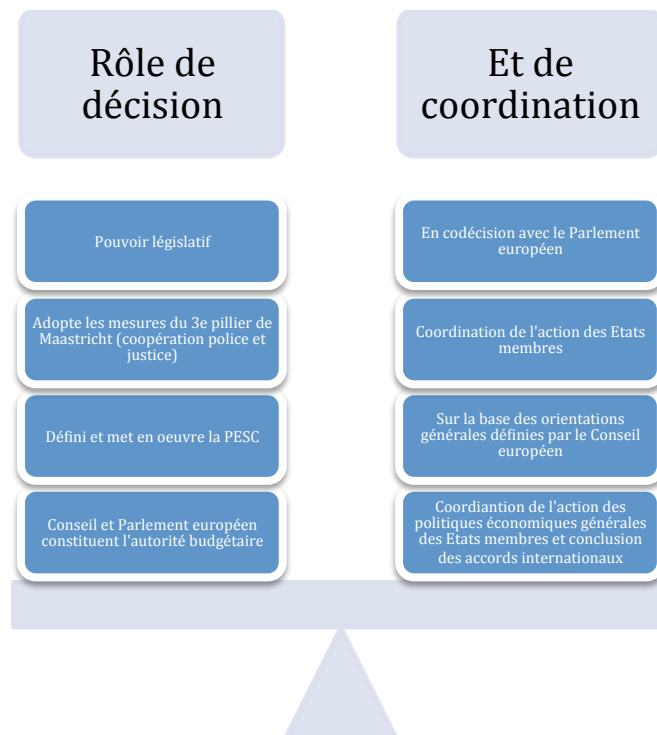
Le Conseil de l'Union européenne :

A savoir :

Le Conseil est le principal centre de décision politique de l'Union européenne. C'est au sein du Conseil de l'Union européenne que se réunissent les ministres des États membres. Selon les domaines qui sont à l'ordre du jour, chaque pays peut y être représenté par le ministre responsable du domaine en question (affaires étrangères, finances, affaires sociales, transports, agriculture, etc.).

La présidence du Conseil est exercée pendant six mois par chaque État membre, par rotation. Lorsque le Conseil agit en tant que législateur, c'est en principe la Commission européenne qui formule les propositions. Celles-ci sont examinées au sein du Conseil, qui peut les modifier avant de les adopter.

Une fonction de décision et de coordination :



Source : [site du Conseil de l'UE](#).

Le Parlement européen : organe législatif et démocratique.

Le parlement européen dans le système décisionnel de l'Union européenne : la puissance au prix de l'illisibilité par Olivier COSTA.

COSTA O., Le parlement européen dans le système décisionnel de l'Union européenne : la puissance au prix de l'illisibilité, *Politique européenne* 2009/02, n° 28, p. 129-155.

Processus de « parlementarisation » qui touche ce système politique depuis la fin des années 1970. Cette approche a toutefois perdu de sa pertinence depuis le début des années 2000 en raison de la multiplication des *early agreements* en procédure de codécision.

On peut par contre constater que quasiment toutes les difficultés rencontrées par la construction européenne ont, d'une manière ou d'une autre, profité au PE.

Le renforcement des pouvoirs du PE a en effet donné satisfaction à la fois aux opinions publiques, qui sont très attachées aux principes de la démocratie représentative, et aux représentants des États-membres les plus réticents à l'égard de l'intégration européenne, qui y ont vu un moyen de limiter les pouvoirs et l'autonomie de la Commission européenne.

Les pouvoirs du PE en matière législative et conventionnelle se sont également accrus, mais de manière plus progressive. Désormais, la procédure législative de droit commun est la codécision « égalitaire », qui confère au PE et au Conseil des pouvoirs symétriques. Le traité de Lisbonne reprend les principales dispositions du Traité constitutionnel à cet égard.

Loi : l'article 14.1 du Traité sur l'Union, tel que révisé à Lisbonne, dispose que le PE « exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités. Il élit le président de la Commission ».

Le traité de Lisbonne pousse la parlementarisation plus loin encore en reprenant les dispositions du Traité constitutionnel qui prévoient que le Conseil européen devra tenir compte des résultats des élections au PE pour choisir un candidat à la fonction de président de la Commission, et que ce candidat sera désormais « élu » par les députés. Par ailleurs, les capacités de contrôle du PE sur la Commission ont été constamment renforcées, notamment pour ce qui concerne la comitologie.

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

On notera que le traité de Lisbonne ne fait référence qu'une seule fois à la notion de « gouvernance » et ne cherche pas à théoriser celle de « gouvernance européenne ».

Représentation :

« Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. Les États-membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens. »

A savoir :

De tous les organes de l'Union européenne, le Parlement européen est le seul à être directement élu. Les 736 députés qui y siègent sont élus tous les cinq ans par les électeurs des 27 États membres de l'Union au nom de ses 500 millions de citoyens.

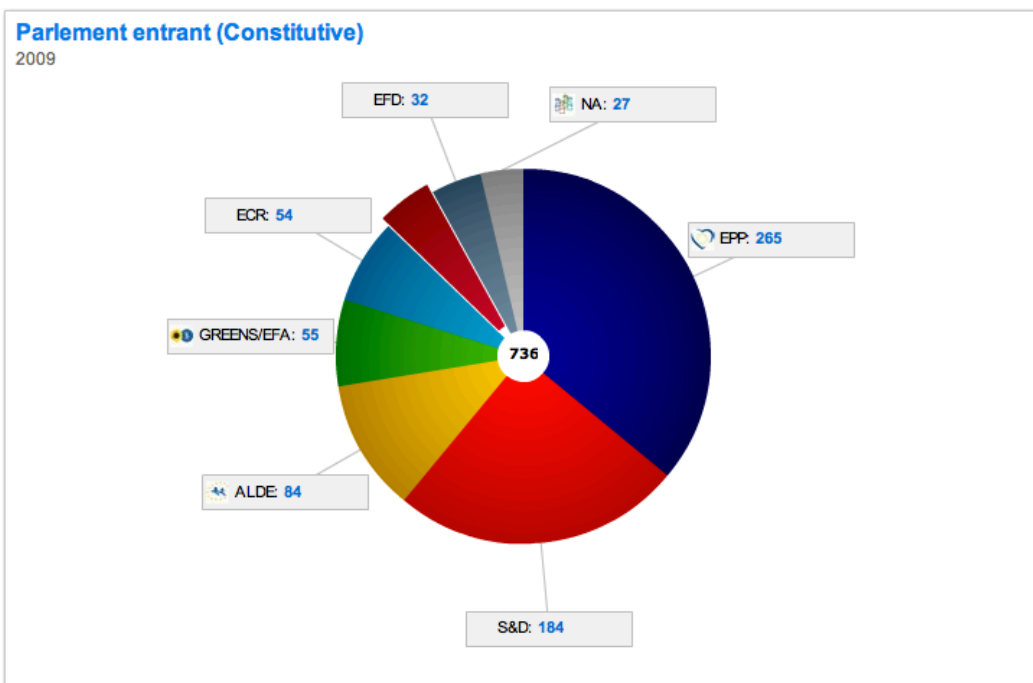
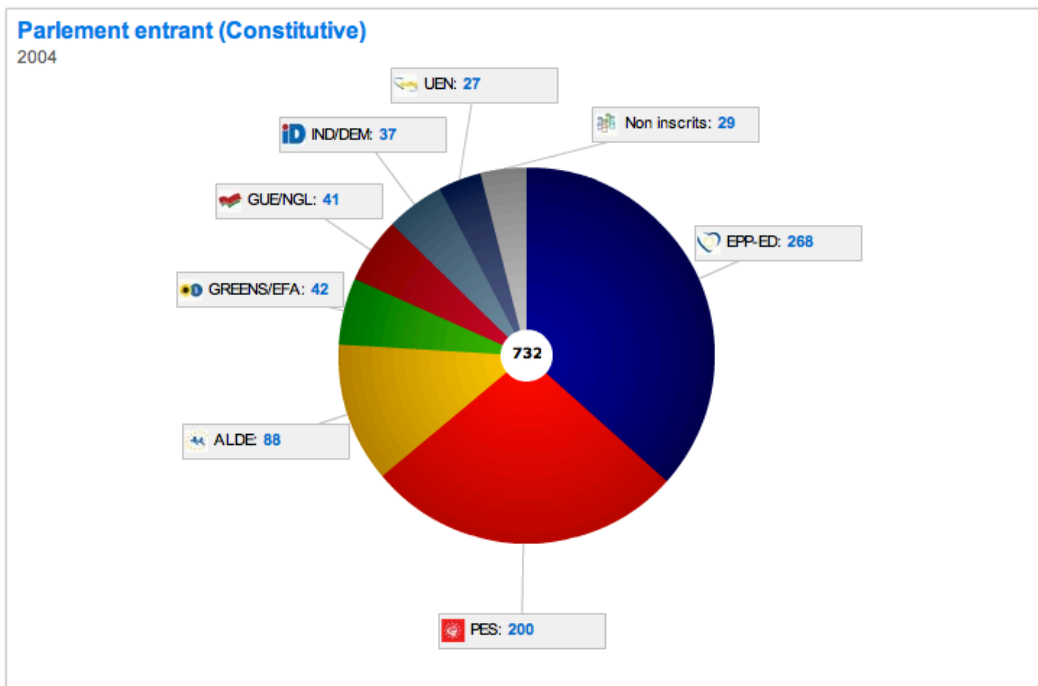
Sa fonction :

Le Parlement participe activement à la rédaction de la législation dont l'impact est perceptible dans l'existence quotidienne de ses citoyens : protection de l'environnement, droits des consommateurs, égalité des chances, transports ou libre circulation des travailleurs, des capitaux, des services et des marchandises.

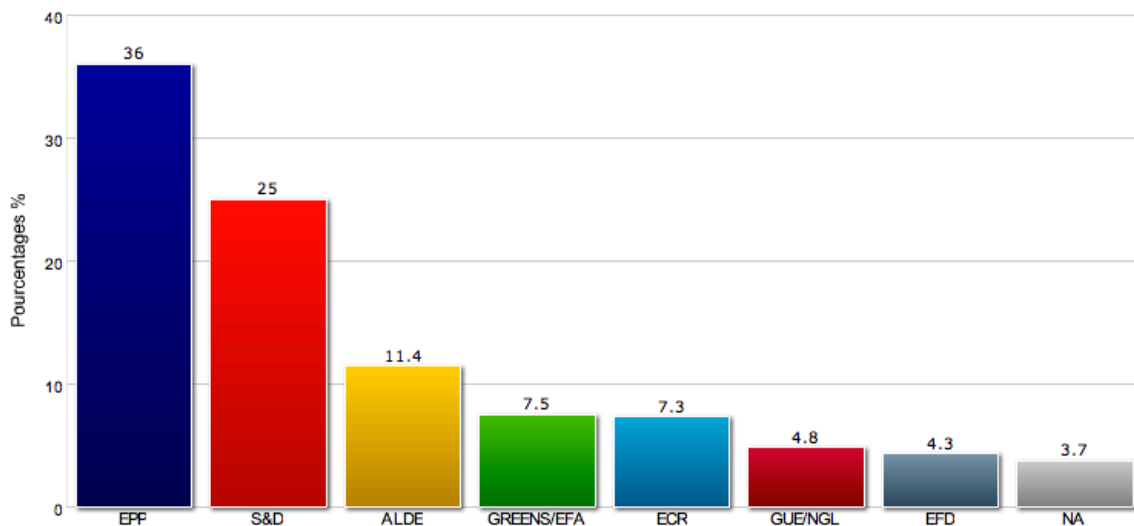
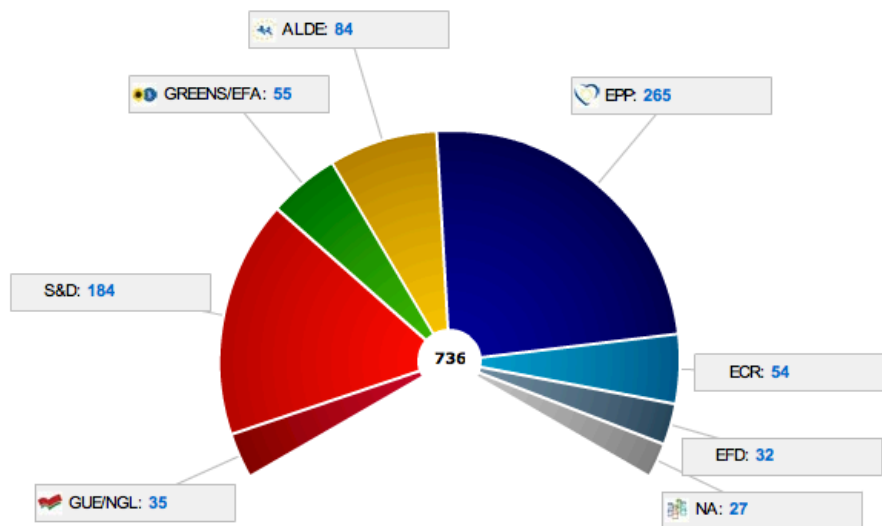
Le Parlement est également compétent, avec le Conseil, pour arrêter le budget annuel de l'Union.

Possibilité de suivre une session parlementaire en direct sur le site du Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/wps-europarl-internet/frd/live/live-video?language=fr>

Composition du PE après les élections en 2004 et 2009 (source : europa.eu).



Résultats après élection de 2009 au parlement européen (source : europa.eu).



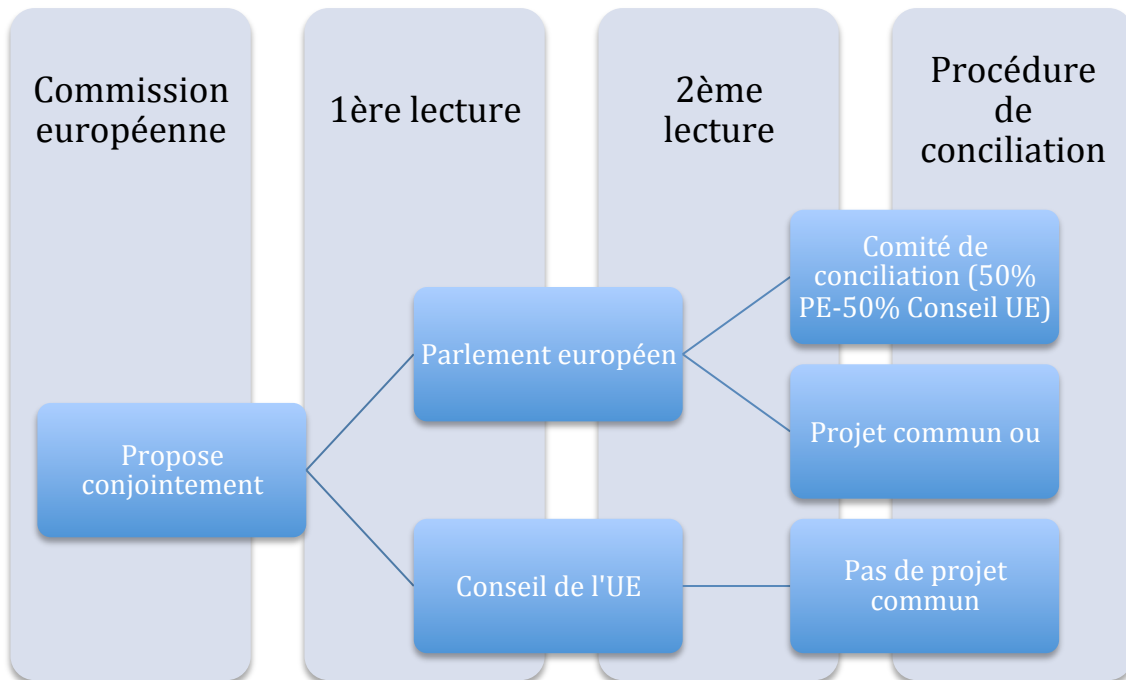
- EPP : Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
 - S&D : Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen.
 - ALDE : Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
 - GREENS/ EFA : Groupe des Verts/Alliance libre européenne
 - ECR : Conservateurs et Réformistes européens
 - GUE/ NGL : Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique.
 - EFD : Groupe Europe de la liberté et de la démocratie
- NA : Non inscrits

Nombre de députés par État membre

	1979	1981	1986	1994	1995	2004	2007	2009
BE	24	24	24	25	25	24	24	22
DK	16	16	16	16	16	14	14	13
DE	81	81	81	99	99	99	99	99
IE	15	15	15	15	15	13	13	12
FR	81	81	81	87	87	78	78	72
IT	81	81	81	87	87	78	78	72
LU	6	6	6	6	6	6	6	6
NL	25	25	25	31	31	27	27	25
UK	81	81	81	87	87	78	78	72
EL		24	24	25	25	24	24	22
ES			60	64	64	54	54	50
PT			24	25	25	24	24	22
SE					22	19	19	18
AT					21	18	18	17
FI					16	14	14	13
CZ						24	24	22
EE						6	6	6
CY						6	6	6
LT						13	13	12
LV						9	9	8
HU						24	24	22
MT						5	5	5
PL						54	54	50
SI						7	7	7
SK						14	14	13
BG							18	17
RO							35	33
Total EU	410	434	518	567	626	732	785	736

Note : nombre de députés en fonction de l'importance démographique du pays (minimum de 5).
Salaires des députés harmonisés depuis les dernières élections.

Le travail conjoint de trois institutions européennes à travers la procédure de codécision (représente 2/3 des directives européennes sur plus de 80 domaines comme le transport, l'environnement, la protection des consommateurs) :



Note : la procédure de codécision est devenue « procédure législative ordinaire avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne ».

Source : http://ec.europa.eu/codecision/stepbystep/diagram_fr.htm

TABLEAU 2. Procédures de codécision conclues avant le 1^{er} mai 1999 (Traité Maastricht)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total	%
Fin 1 ^{ère} lecture	0	0	0	0	0	0	0	0 %
Fin 2 ^{ème} lecture	16	10	23	12	25	6	92	61 %
Fin 3 ^{ème} lecture	7	6	8	20	13	6	60	39 %
Total	23	16	31	32	38	12	152	100 %

Note : Le 1^{er} mai correspond à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui modifie la procédure de codécision et étend son champ d'application.

TABLEAU 3. Procédures de codécision conclues après le 1^{er} mai 1999 (Traité Amsterdam)

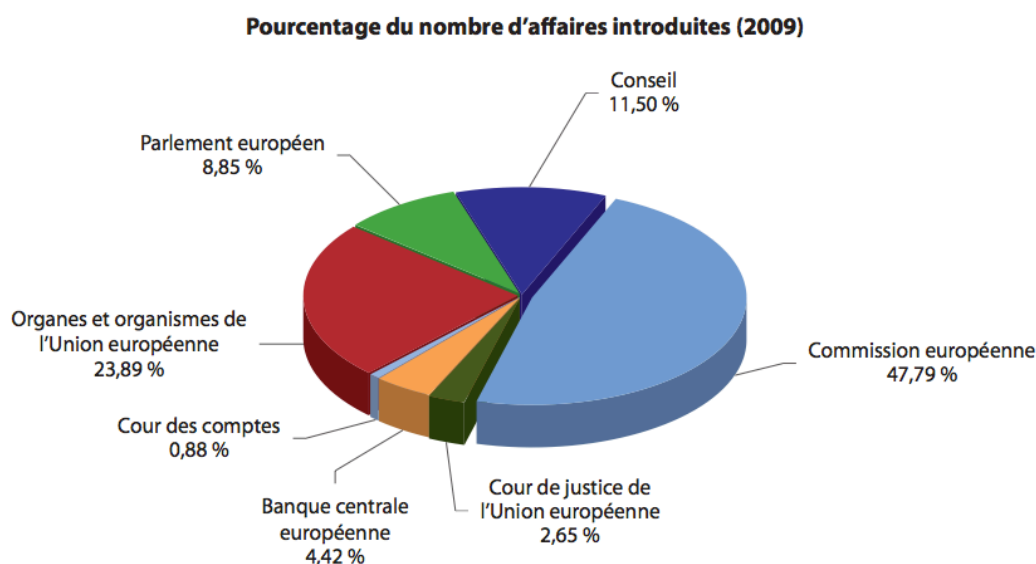
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total	%
Fin 1 ^{ère} lecture	5	12	21	16	32	41	34	54	215	38 %
Fin 2 ^{ème} lecture	19	30	26	45	46	37	19	31	253	61 %
Fin 3 ^{ème} lecture	5	19	20	15	15	14	0	10	98	39 %
Total	29	61	67	76	93	92	53	95	566	100 %

Note : Ces tableaux ne prennent en compte que les procédures ayant abouti à un accord.
Sources : OIE et Rapport général de l'UE 2006.

Cour de justice de l'UE.

Depuis sa création en 1952, la mission de la Cour de justice de l'Union européenne consiste à assurer "le respect du droit dans l'interprétation et l'application" des traités. Dans le cadre de cette mission, la Cour de justice de l'Union européenne : contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne, veille au respect par les États membres, des obligations qui découlent des traités, et interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux. Elle constitue ainsi l'autorité judiciaire de l'Union européenne et veille, en collaboration avec les juridictions des États membres, à l'application et à l'interprétation uniforme du droit communautaire. La Cour de justice de l'Union européenne, dont le siège est établi à Luxembourg, comprend trois juridictions : la Cour de justice, le Tribunal (créé en 1988) et le Tribunal de la fonction publique (créé en 2004). Depuis l'origine, environ 15 000 arrêts ont été rendus par ces trois juridictions.

Affaires introduites- Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2005-2009) ; source : site de la [Cour de justice de l'Union européenne](#).



	2005	2006	2007	2008	2009
Parlement européen	7,69 %	7,14 %	13,38 %	14,41 %	8,85 %
Conseil	6,92 %	6,07 %	3,82 %	4,50 %	11,50 %
Commission européenne	77,69 %	75,00 %	50,96 %	54,95 %	47,79 %
Cour de justice de l'Union européenne	2,31 %	3,57 %	3,82 %	-	2,65 %
Banque centrale européenne	2,31 %	1,07 %	1,27 %	2,70 %	4,42 %
Cour des comptes	0,77 %	1,79 %	1,91 %	5,41 %	0,88 %
Organes et organismes de l'Union européenne	2,31 %	5,36 %	24,84 %	18,02 %	23,89 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

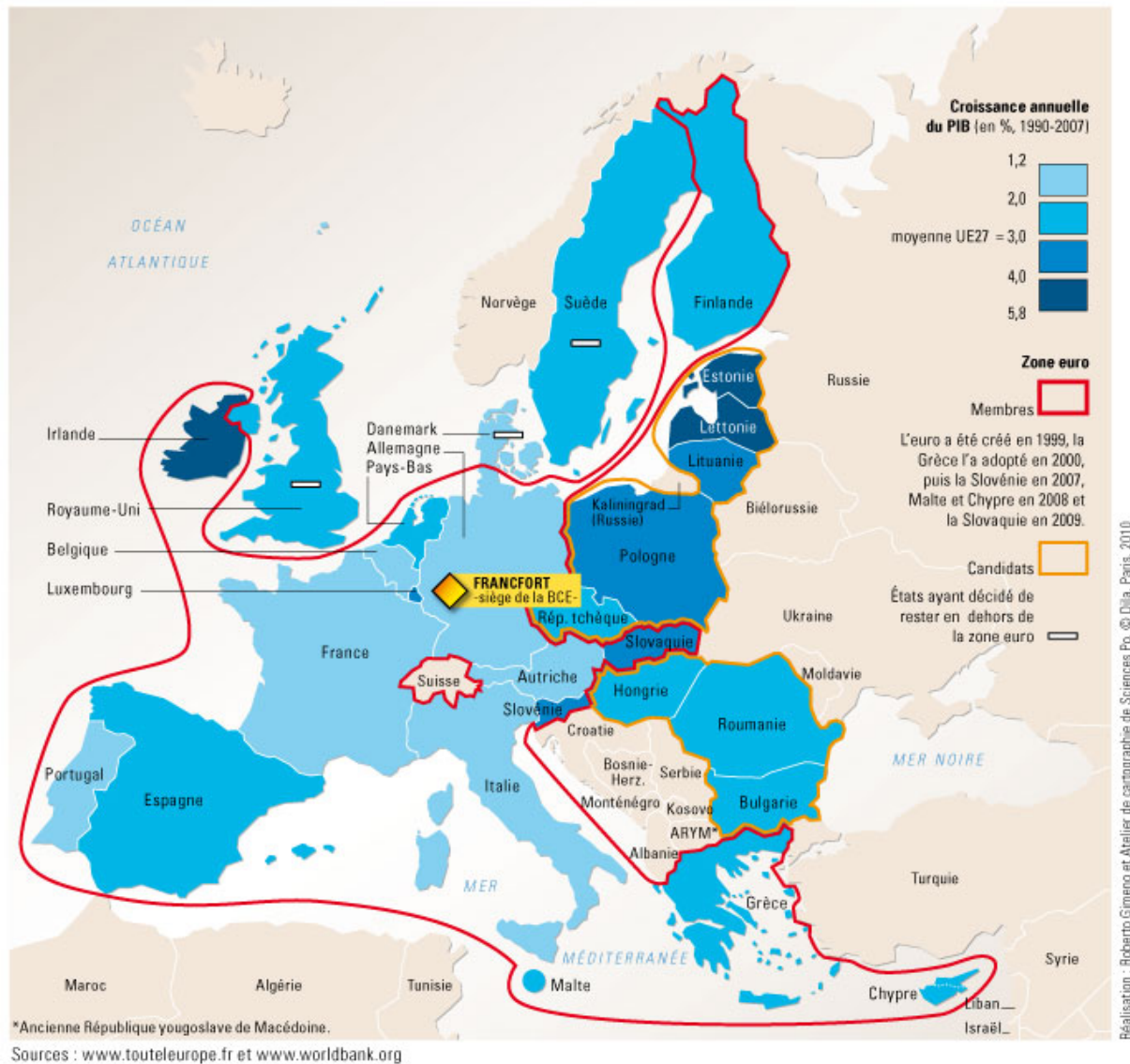
La Banque centrale européenne :

A retenir :

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est responsable de la mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro.

Pour adhérer à la zone euro, les dix-sept pays ont dû satisfaire à des [critères de convergence](#).

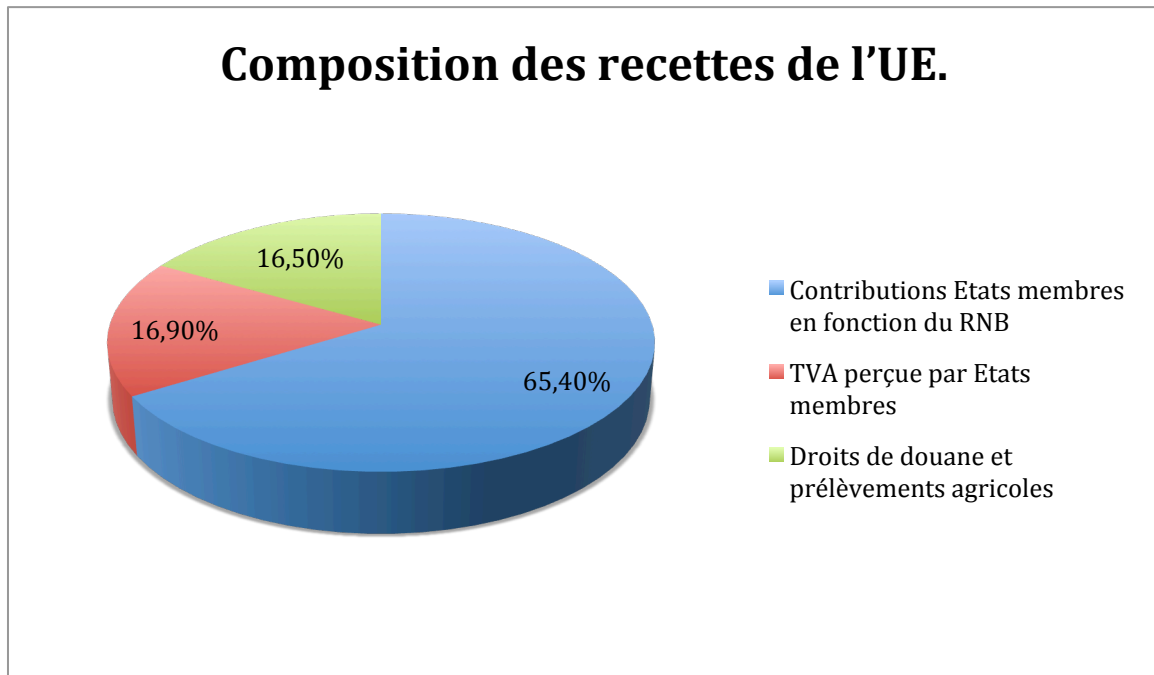
La zone euro et la croissance en Europe (1990-2007)



Note : l'Estonie est le 17^e pays à avoir rejoint la zone euro, au 1^{er} janvier 2011.

La Cour des comptes :

Organe établi par le traité de Bruxelles de 1975. En sa qualité d'auditeur externe, la Cour contribue à l'amélioration de la gestion financière de l'UE et joue le rôle de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union. La Cour réalise des audits dans le cadre desquels elle évalue la perception et l'utilisation des fonds de l'UE.



Source : site de la [Cour des comptes](#).

Le médiateur européen :

Procède à des enquêtes sur des cas de mauvaise administration dans les institutions et organes de l'UE.

Vidéo sur le travail de cette institution européenne :

<http://www.ombudsman.europa.eu/press/videos.faces>

Le Contrôleur européen de la protection des données.

Objectifs :

- contrôler les traitements de données à caractère personnel effectués par l'administration de l'UE;
- donner des conseils sur les politiques et les textes législatifs qui touchent à la vie privée; et
- coopérer avec les autorités de même nature afin de garantir une protection des données qui soit cohérente.

2^e partie : que fait l'Europe ?

Arrêt dit « Cassis de Dijon » de la Cour de justice en 1979,

Qui déclare que « tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans l'un des États membres doit, en principe, pouvoir être introduit dans tout autre État membre ». L'arrêt Cassis de Dijon de la Cour de justice et les arrêts qui ont suivi ont étendu le *principe de reconnaissance mutuelle*.

- Celui-ci implique désormais que, dans tous les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'harmonisation au niveau communautaire, chaque État membre est obligé d'accepter la commercialisation sur son territoire de produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre État membre de la Communauté.
- Les États membres ne peuvent contester l'application du principe que dans des cas très précis qui mettent en cause la sécurité publique, la santé ou la protection de l'environnement.

L'Acte unique :

- Acte unique européen signé à Luxembourg en février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987.
- L'Acte regroupe en un seul document les modifications apportées aux traités de la C.E.C.A., de la C.E.E. et d'Euratom, ainsi que le traité de coopération en matière de politique étrangère.
- L'Acte unique ouvre l'Europe à la libre concurrence non seulement des marchés privés, mais aussi publics. Il constitue ainsi une réponse européenne au défi de la mondialisation.

Interview de Jacques Delors: l'Acte unique européen (Paris, 16 décembre 2009)

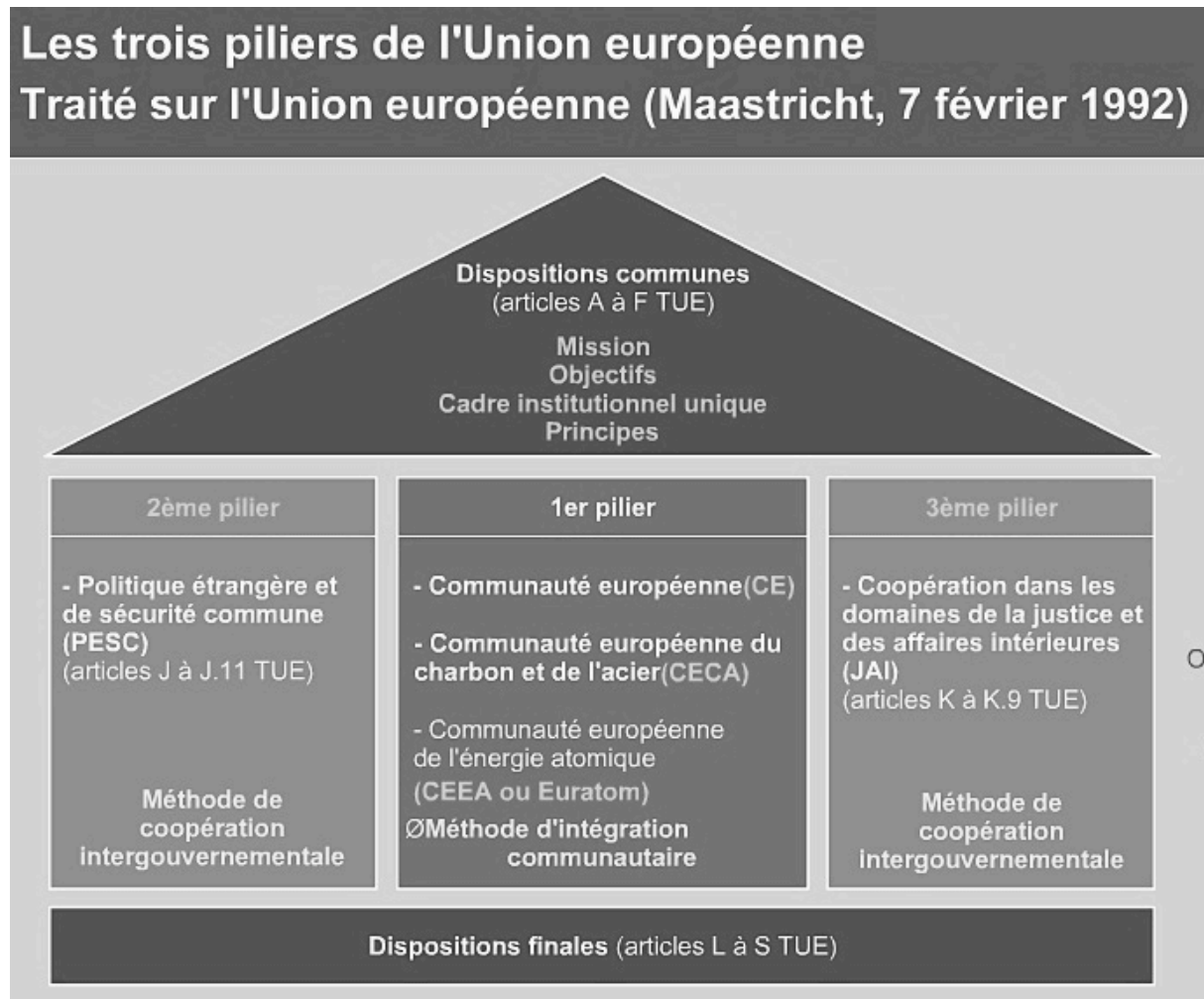
Dans cette interview, Jacques Delors, président de la Commission des Communautés européennes de 1985 à 1995, évoque le contexte de l'ouverture de la conférence intergouvernementale ainsi que l'influence de la Commission européenne et de la présidence luxembourgeoise dans les négociations qui ont conduit à l'adoption de l'Acte unique européen, le « traité préféré » de Jacques Delors.

Interview de Jacques Delors / JACQUES DELORS, Hervé Bribosia, prise de vue : Alexandre Germain.- Paris: CVCE [Prod.], 16.12.2009. CVCE, Sanem. - VIDEO (00:08:12, Couleur, Son original).Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, Château de Sanem, L-4992 Sanem (Luxembourg). www.cvce.lu.

http://www.ena.lu/interview_jacques_delors_lacte_unique_europeen_paris_16_decembre_2009-1-39542

Les trois piliers de l'Union européenne (Maastricht, 7 février 1992) :

- Le traité signé le 7 février 1992 à Maastricht jette les bases d'une nouvelle architecture européenne. Il établit une " Union européenne " qui réunit en son sein
Pilier 1 : trois Communautés européennes
Pilier 2 : Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)
Pilier 3 : Justice et Affaires intérieures (JAI).
- Le but est de permettre le développement futur de ces trois éléments dans un cadre unifié. Cette nouvelle architecture est communément représentée en forme de temple grec à trois piliers: le pilier communautaire à caractère supranational et les deuxième et troisième piliers à caractère intergouvernemental.



Source : Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (tiré du site : <http://www.ena.lu/>)

- Parmi les objectifs de l'Union européenne figure la volonté « de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique [...] » (Article 2)
- Le Traité introduit aussi le *principe de subsidiarité*¹.
- Réguler, non pas interdire (exemple : la Commission n'a pas interdit la formation du groupe sidérurgique Arcelor par fusions de Cockerill, Usinor, Arbed et Arceralia).
- En matière d'aides publiques, elle ne les interdit pas, mais les contrôle afin d'éviter qu'un État ne subventionne une seule entreprise au détriment des autres).
- EEE : Six pays font ainsi partie de l'Espace économique européen avec l'Union européenne (l'Accord de Porto signé en mai 1992) : la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein (en avril 1995 seulement), la Suède, la Finlande et l'Autriche, ces trois derniers pays rejoignant l'Union le 1^{er} janvier 1995. La Suisse refuse d'adhérer à cet espace.

¹ « Le principe de subsidiarité poursuit deux objectifs opposés. Il permet d'une part à la Communauté d'agir, lorsque les mesures prises isolément par les États membres ne permettent pas d'apporter une solution suffisante. D'autre part, il entend préserver les compétences des États membres dans les domaines qui ne peuvent être mieux régis par une action communautaire. Son introduction dans les traités européens devrait permettre aux décisions communautaires d'être prises à un niveau aussi proche que possible du citoyen ».

L'espace Schengen :

- L'origine des accords de Schengen remonte à un incident survenu au printemps 1984 lorsque la paralysie des zones frontalières provoquée par les chauffeurs de camion a amené plusieurs pays à simplifier les contrôles douaniers.
- L'Allemagne et la France ont pris l'initiative en signant, le 13 juillet 1984, l'*Accord de Sarrebruck*² qui prévoit la suppression graduelle des contrôles de personnes à la frontière franco-allemande. Les gouvernements du Benelux ont été rapidement associés à ces négociations, formant ainsi le « groupe de Schengen ».
- En juin 1985, ces cinq pays ont signé l'[Accord de Schengen](#), mais il est vite apparu que celui-ci n'était pas suffisant en matière de garanties et de sécurité.
- C'est pourquoi, signature de la Convention d'application de l'accord de Schengen (Schengen, 19 juin 1990).
- Les accords de Schengen ne sont entrés en vigueur que le 26 mars 1995 pour la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne.

Ces accords sont le résultat de la coopération intergouvernementale entre les ministres de l'Intérieur et de la Justice des pays concernés.



En juin 1991, le caricaturiste français Plantu illustre les conséquences de la signature de la convention d'application de l'accord de Schengen qui définit les conditions d'application de la libre circulation des personnes entre la République fédérale d'Allemagne (RFA), la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas et qui tend à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes des États signataires.

(http://www.ena.lu/caricature_plantu_convention_application_accord_schengen_juin_1991-01-28156)

Source : Plantu. *Le douanier se fait la malle, 20 ans de dessins sur l'Europe*. Paris: Le Monde-Éditions, 1992, p. 146.

²Le 13 juillet 1984, Roland Dumas, ministre français des Affaires étrangères, et Waldemar Schreckenberg, secrétaire d'État auprès du chancelier fédéral allemand, signent à Sarrebruck l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande.

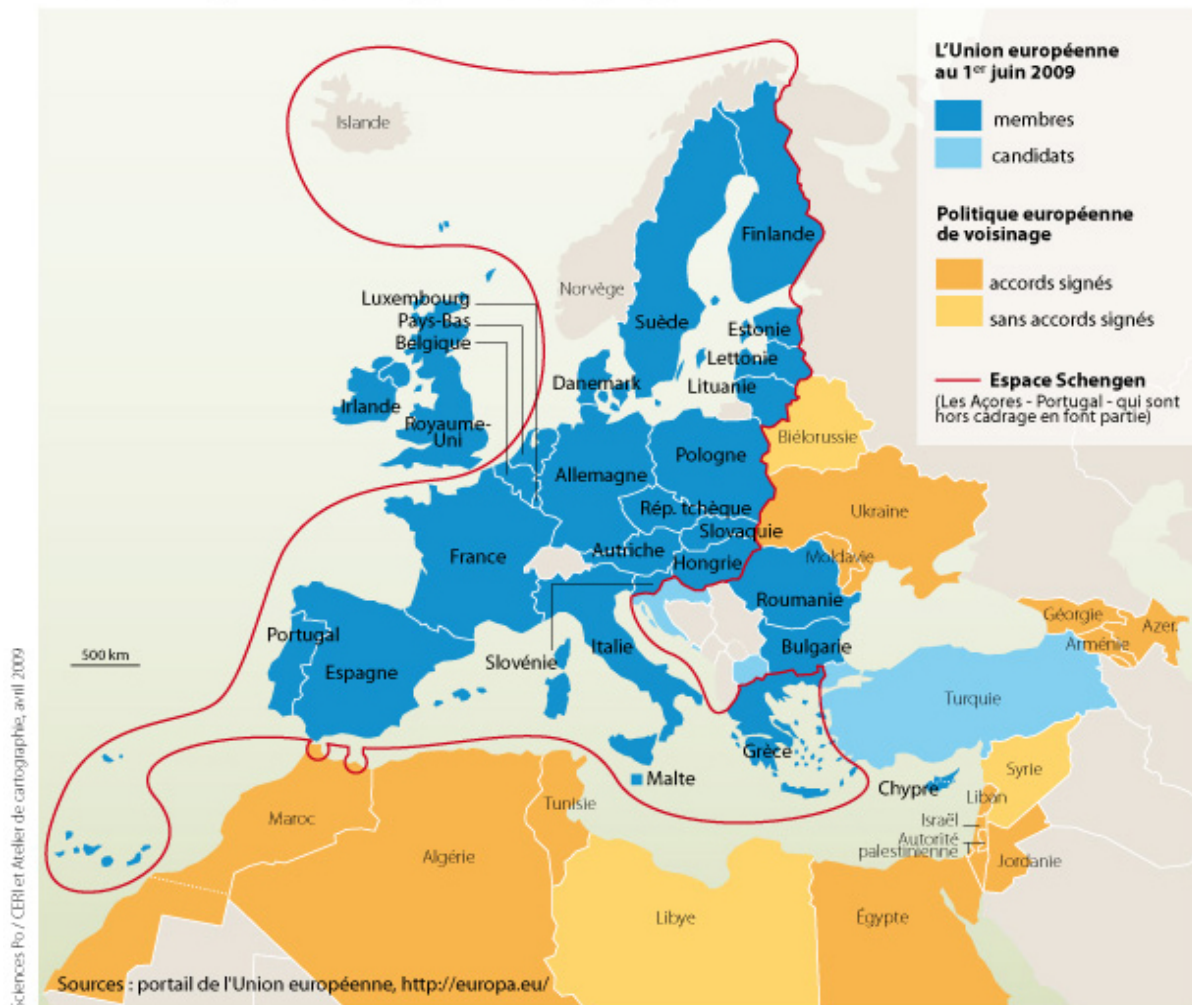
Source : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande (13 juillet 1984), dans Journal officiel de la République française. 03.08.1984, p. 485-489, tiré du site :

http://www.ena.lu/accord_entre_france_relatif_suppression_graduelle_controles_frontiere_franco_allemande_sarrebruck_juillet_1984-01-19599

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

Aujourd'hui, l'espace Schengen intègre dans le même temps des pays ne faisant pas partis de l'UE comme la Norvège, l'Islande ou la Suisse et d'un autre côté exclu des pays de l'UE (Roumanie et Bulgarie qui veulent y accéder, Royaume-Uni qui refuse).

L'Union européenne et l'espace Schengen, juin 2009



 SciencesPo.

D'après *L'Enjeu mondial, les migrations*,
sous la direction de Christophe Jaffrelot,
Presses de Sciences Po - L'Express, Paris, 2009.

Le traité d'Amsterdam,

Entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, le traité reprend la convention de Schengen dans le cadre institutionnel de l'Union européenne et prévoit la création d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » sans contrôle des personnes aux frontières internes de l'Union, quelle que soit leur nationalité.

« L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam s'accompagna d'une extension du champ d'application de la codécision et d'une modification de la procédure mettant le PE et le Conseil sur un pied d'égalité.

La période postérieure à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam a été marquée par une généralisation du trilogue législatif entre PE, Commission et Conseil, permettant l'adoption d'un nombre croissant de textes dès la première lecture.

Montée en puissance de la procédure de codécision qui a pour corollaire la quasi-disparition de la procédure de coopération (éliminée par le traité d'Amsterdam, sauf en matière monétaire) et un certain déclin de la procédure de consultation, toutes deux moins favorables au PE. Depuis 2005, les textes

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

adoptés en codécision représentent environ le tiers des activités normatives de l'assemblée », in *Le parlement européen dans le système décisionnel de l'Union européenne : la puissance au prix de l'illisibilité* par Olivier COSTA.

La directive relative aux services dans le marché intérieur,

- dite « directive Bolkestein », a finalement été adoptée dans le cadre de la *procédure de codécision*³, après d'innombrables amendements qui ont modifié le projet original, par le Conseil européen le 24 juillet 2006 et le PE le 15 novembre 2006, en tant que directive 2006/123/CE.
- La proposition initiale de libéralisation des services a été votée une première fois par le PE en février 2003.
- La directive modifie marginalement la législation sur le marché des services au sein du marché unique, en simplifiant pour un prestataire de services d'un État membre les conditions dans lesquelles il peut opérer dans un autre État membre.

Le plombier polonais :



- Si sa présence était ponctuelle, il n'était lié qu'aux réglementations de son pays d'origine, d'où une vaste critique et protestation de la part des syndicats et de la gauche essentiellement dans les « anciens » pays de l'UE.

Source : <http://www.sudteleperformance.com/article-la-directive-bolkestein-transposee-dans-la-legislation-fran-aise--42420433.html>

³Procédure de codécision prévue par le traité de Maastricht (1er novembre 1993).

L'entrée en vigueur de la procédure de « codécision » était considérée, au sein du PE, comme un progrès sensible pour son influence législative. Conséquences : cette nouvelle procédure renforçait la capacité du PE à créer un rapport de force avec la Commission et le Conseil, et ouvrait la perspective d'un dialogue direct avec celui-ci, cité chez O. Costa.

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

Le traité de Lisbonne ou traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

DÉCLARATIONS ANNEXÉES À L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE QUI A ADOPTÉ LE TRAITÉ DE LISBONNE, signé le 13 décembre 2007 :

Déclaration concernant la délimitation des compétences.

La Conférence souligne que, conformément au système de répartition des compétences entre l'Union et les États membres tel que prévu par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.

*Ce dernier cas de figure peut se produire lorsque les institutions compétentes de l'Union décident d'abroger un acte législatif, en particulier en vue de mieux garantir le respect constant des principes de **subsidiarité et de proportionnalité**.*

Sur l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres (représentants des États membres) et conformément à l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil peut demander à la Commission de soumettre des propositions visant à abroger un acte législatif. La Conférence se félicite que la Commission déclare qu'elle accordera une attention particulière à ce type de demande.

De même, les représentants des gouvernements des États membres, réunis en Conférence intergouvernementale, conformément à la procédure de révision ordinaire prévue à l'article 48, paragraphes 2 à 5, du traité sur l'Union européenne, peuvent décider de modifier les traités sur lesquels l'Union est fondée, y compris en vue d'accroître ou de réduire les compétences attribuées à l'Union dans lesdits traités.

30. Déclaration ad article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

En ce qui concerne l'article 126, la Conférence confirme que le renforcement du potentiel de croissance et la garantie de situations budgétaires saines forment les deux piliers sur lesquels repose la politique économique et budgétaire de l'Union et des États membres. Le Pacte de stabilité et de croissance est un instrument important pour la réalisation de ces objectifs.

La Conférence réaffirme son attachement aux dispositions relatives au Pacte de stabilité et de croissance, qui constituent le cadre dans lequel doit s'effectuer la coordination des politiques budgétaires des États membres.

La Conférence confirme qu'un système fondé sur des règles est le meilleur moyen de garantir le respect des engagements et une égalité de traitement pour tous les États membres.

Dans ce cadre, la Conférence réaffirme également son attachement aux objectifs de la stratégie de Lisbonne: création d'emplois, réformes structurelles et cohésion sociale.

L'Union vise à parvenir à une croissance économique équilibrée et à la stabilité des prix. Les politiques économiques et budgétaires doivent, par conséquent, fixer les priorités adéquates en matière de réformes économiques, d'innovation, de compétitivité et de renforcement de l'investissement privé et de la consommation durant les périodes de faible croissance économique. Cela devrait se traduire dans les orientations des décisions budgétaires au niveau national et au niveau de l'Union, grâce notamment à une restructuration des recettes et des dépenses publiques, tout en respectant la discipline budgétaire conformément aux traités et au Pacte de stabilité et de croissance.

Les défis budgétaires et économiques que doivent relever les États membres mettent en évidence l'importance d'une politique budgétaire saine pour l'ensemble du cycle économique.

La Conférence convient que les États membres devraient tirer parti activement des périodes de reprise économique pour consolider leurs finances publiques et améliorer leur situation budgétaire. L'objectif est de parvenir progressivement à un excédent budgétaire en période de conjoncture favorable, ce qui crée la marge de manœuvre nécessaire pour faire face aux fléchissements de la conjoncture et contribuer ainsi à la viabilité à long terme des finances publiques.

Les États membres attendent avec intérêt d'éventuelles propositions de la Commission et de nouvelles contributions des États membres visant à renforcer et à clarifier la mise en œuvre du Pacte de stabilité et de croissance. Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires pour accroître le potentiel de croissance de leur économie. Une meilleure coordination de la politique économique pourrait favoriser cet objectif. La présente déclaration ne préjuge pas le débat futur sur le Pacte de stabilité et de croissance.

3^e partie : quelques actions qui ont marqué l'Europe.

Document 1 : de l'origine de l'espace Schengen (accord binational), aux critiques actuelles.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande, signé à Sarrebruck le 13 juillet 1984

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ci-après dénommés les Parties,
Conscients que l'union sans cesse plus étroite des peuples des Etats membres des Communautés européennes doit trouver son expression dans le libre franchissement des frontières intérieures par tous les ressortissants de ces Etats ;
Soucieux d'affermir la solidarité entre les deux peuples en levant les obstacles à la libre circulation à la frontière des deux pays ;
Rappelant les efforts déployés à cet effet par les deux Parties, notamment depuis la Convention du 18 avril 1958 ;
Considérant également les progrès réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des biens ;
Animés par la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières de la République française et de la République fédérale d'Allemagne dans la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et d'y faciliter la circulation des marchandises ;
Estimant que, dans une première étape, il convient de limiter les contrôles à des sondages ou à des cas douteux, et qu'une telle action pourra être généralisée après harmonisation des législations et réglementations qui sont à l'origine des contrôles,
Sont convenus de ce qui suit :

Titre 1er

Mesures applicables sans délai

Article 1er

Les formalités relatives à la circulation des personnes à la frontière entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sont supprimées en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes dans les conditions fixées par le présent Accord.

Article 2

Les autorités de police et de douane exercent, en règle générale, une simple surveillance visuelle des véhicules franchissant la frontière à vitesse réduite sans provoquer l'arrêt de ces véhicules. Toutefois, elles peuvent procéder par sondage à des contrôles plus approfondis. Ceux-ci doivent être réalisés, si possible, sur des emplacements spéciaux, de manière à ne pas interrompre la circulation des autres véhicules au passage de la frontière.

Article 3

En vue de faciliter la surveillance visuelle, les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes se présentant à la frontière franco-allemande à bord d'un véhicule automobile peuvent, à

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

partir du 1er août 1984, apposer sur le pare-brise de ce véhicule un disque vert, d'au moins huit centimètres de diamètre. Ce disque indique qu'ils sont en règle avec les prescriptions de police des frontières, ne transportent que des marchandises admises dans la limite des franchises et respectent la réglementation française des changes.

Article 4

L'objectif visé est de mettre en place, à une échelle aussi large que possible, des contrôles groupés afin de limiter les contrôles à un point unique d'arrêt.

Dès le mois de juillet seront mis en place aux points frontière de Sarrebruck-Forbach, Ottmarsheim-Neuenburg et Beinheim-Iffezheim des contrôles groupés. Les services régionaux examineront s'il est possible d'introduire des contrôles groupés à d'autres points frontières, compte tenu des conditions locales.

Article 5

Des actions exemplaires seront engagées très rapidement par les deux Parties et renouvelées fréquemment en vue de lutter contre la drogue, la criminalité et les entrées irrégulières de personnes.

Article 6

Les deux Parties se réuniront sans délai en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent titre.

Titre II

Deuxième étape

Article 7

Les deux Parties prépareront avant les prochaines consultations franco-allemandes au sommet d'octobre 1984 l'introduction des mesures prévues aux articles 8 à 14 ci-dessous.

Article 8

Les deux parties rechercheront les moyens de transférer aux frontières externes des deux Etats les contrôles effectués à la frontière franco-allemande.

Article 9

Les deux Parties prépareront l'harmonisation des règles de délivrance des visas exigés par chacune d'entre elles des ressortissants des Etats tiers.

Article 10

Les deux Parties renforceront la coopération entre les administrations de douane et de police, en particulier en ce qui concerne les entrées irrégulières de personnes et la fraude douanière, et renforceront l'assistance mutuelle contre les mouvements irréguliers de capitaux.

Article 11

Les deux Parties prendront des initiatives communes au sein des Communautés européennes afin d'obtenir :

- a) Le relèvement du plafond des franchises accordées aux voyageurs ;
- b) La perception uniforme dans le pays de départ de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les prestations de transport touristique à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Les deux Parties rechercheront en outre, tant sur le plan libéral que dans le cadre des Communautés européennes, une harmonisation des tarifs fiscaux pour le carburant diesel ;

- c) L'élimination dans le cadre des franchises communautaires des restrictions qui pourraient subsister à l'entrée des Etats membres, pour des marchandises dont la possession n'est pas interdite à leurs nationaux.

Article 12

Les deux Parties appliqueront de façon coordonnée la directive du Conseil n° 83-643-C.E.E. du 1er décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre Etats membres, avec effet du 1er janvier 1985.

Article 13

Les deux Parties développeront leur coopération en vue d'instaurer un échange systématique des données nécessaires pour le dédouanement des marchandises et d'introduire un document unique destiné à la saisie de ces données.

Article 14

Les deux Parties rechercheront les moyens de supprimer à la frontière franco-allemande les contrôles autres que douaniers sur les marchandises.

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

Titre III

Mesures à prendre avant le 31 décembre 1986

Article 15

La méthode de contrôle définie à l'article 4 ci-dessus pourra être généralisée, compte tenu des résultats obtenus.

En vue de réunir les conditions nécessaires à la suppression de tout contrôle pour les ressortissants des pays membres des Communautés européennes dans la circulation des personnes, les deux Parties procéderont à l'harmonisation des législations et réglementations appropriées, et notamment du droit gouvernant la situation des étrangers, les stupéfiants et le transport des armes. Les deux Parties rapprocheront leur législation concernant la délivrance de passeports.

Article 16

Les deux Parties prendront les initiatives requises afin de développer les efforts déjà entrepris en vue d'une harmonisation des taux de T.V.A. et des accises au sein des Communautés européennes.

Article 17

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

Article 18

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Sarrebruck, le 13 juillet 1984, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,

ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

WALDEMAR SCHRECKENBERGER

Schengen et les crapules lyonnaises⁴.

C'est sous ce titre que la Tribune de Genève dénonce les conséquences de l'intégration du pays dans l'espace Schengen. Des malfrats venus de France en profitent en effet pour multiplier les braquages à Genève, en toute impunité. Chaque incident est pain bénit pour les populistes.

14.12.2010 | David Haeberli | [Tribune de Genève](#)

Schengen pose problème. Mais contrairement à ce que les opposants clamaient lors du débat sur l'ouverture des frontières, ce n'est pas le plombier polonais qui en a profité pour se glisser dans la faille mais la crapule hexagonale. Genève a encore subi deux violentes tentatives de braquage en deux semaines. A Thônex comme à Collonge-Bellerive [deux communes du canton de Genève], les malfrats sont heureusement repartis sans butin et en ne faisant aucune victime. Mais ils ont pu s'échapper en France où ils se sont comme évaporés, les forces de l'ordre n'ayant pu les arrêter à temps. Le canton est une mine d'or potentielle pour les braqueurs, notamment ceux venus de la région de Lyon: des stations-service et des bureaux de change à quelques kilomètres de la frontière, des jours de paie qui multiplient par quatre les butins convoités. Et un risque minimal de se faire pincer. Il est temps que les élus reconnaissent cet état de fait. Et qu'ils proposent des solutions pour remédier à la surveillance trop lâche d'une frontière qui ne sépare plus assez Genève de la France. Les gardes-frontière, eux, voient dans un accroissement des moyens techniques un des éléments qui leur permettront de resserrer les mailles du filet. Ils assurent également que les effectifs doivent être revus à la hausse. Qu'en disent les responsables politiques ? Les récentes délibérations au Conseil municipal de la ville de Genève font craindre qu'ils n'en pensent absolument rien. Le débat sur les questions sécuritaires est d'une pauvreté affligeante, tant cet enjeu a été négligé dans un passé récent. Il est pourtant urgent qu'ils amènent des solutions concertées et réalistes. Faute de quoi, les populistes auront une réponse toute trouvée : le verrouillage des frontières. Puis la remise en cause d'un accord [devenu effectif en décembre 2008] dont le bilan est globalement très positif. Genève et la Suisse auront alors tout perdu.

⁴Article tiré du site de Courrier international.

ALBERT Frédéric, Cours de géographie niveau terminale, Lycée franco-allemand de Saarbrücken, Allemagne.

LES FAITS. Escalade de moyens :

Fin octobre, une banque Raiffeisen à Meunier; le 26 novembre, une banque Migros à Thônex; le 9 décembre, à nouveau une banque Raiffeisen à Collonge-Bellerive... Au cours des dernières semaines, plusieurs établissements bancaires ont été pris pour cible dans la canton de Genève, tous à proximité de la frontière française. Fait nouveau : les malfrats recourent de plus en plus souvent à des armes de guerre, et n'hésitent pas à tirer.

Des voix s'élèvent pour interroger l'efficacité de la coopération policière et douanière entre la France et la Suisse. "Les douanes veulent truffier la frontière de caméras", titre la *Tribune de Genève*, le 14 décembre. L'achat d'un hélicoptère transfrontalier pour traquer les braqueurs ou l'instauration d'un canal radio unique pour les forces de sécurité de chaque côté de la frontière font partie des autres pistes envisagées.

Documents 2a et 2b : de l'autosuffisance alimentaire aux crises sanitaires.

Document 2a. La réforme de la politique agricole commune (PAC)

La politique agricole commune (PAC), mise en œuvre depuis 1962, reposait sur trois principes : unité du marché, préférence communautaire, solidarité financière entre les pays membres de la Communauté. Son mécanisme offrait aux agriculteurs des prix garantis à la production, une protection à l'égard des produits importés et une aide à l'exportation. Elle avait eu pour avantage de stimuler très fortement la production agricole et d'amener la Communauté à l'autonomie alimentaire. Mais, avec le temps, des inconvénients étaient apparus. Les prix garantis poussaient à la surproduction, aux exportations subventionnées et à l'accumulation des stocks financés par le budget communautaire. Cette situation profitait surtout aux grandes exploitations, alors que les revenus agricoles restaient en moyenne inférieurs aux revenus des autres secteurs.

Des mesures partielles avaient été prises pour limiter les productions excédentaires. Le régime des quotas de production, déjà en vigueur pour le sucre, fut étendu au lait en 1984. Le système des « quantités maximales garanties » fut appliqué au colza et tournesol en 1987 et aux céréales en 1988. Cette même année, le Conseil européen limita la croissance des dépenses agricoles. Mais ces mesures s'avérèrent insuffisantes (en 1991 les stocks de beurre atteignaient 500.000 tonnes, ceux des céréales dépassaient 15 millions de tonnes). D'autre part, les négociations commerciales de l'Uruguay Round au GATT rendaient inévitable la diminution des aides à l'agriculture européenne.

La Commission fit, le 1er février 1991, des propositions de mesures drastiques afin de réduire les productions mais une vive opposition se manifestait du côté des agriculteurs. Après d'âpres discussions, le Conseil adopte, le 30 juin 1992, les règlements concernant la réforme de la PAC. Si les principes de base sont conservés (prix uniques, priorité communautaire, solidarité financière), des correctifs sont introduits pour limiter les productions et les charges budgétaires.

Les prix garantis sont baissés de 29 % en trois ans pour les céréales afin de permettre à ceux-ci de devenir compétitifs sur le marché intérieur avec les aliments de bétail importés sans droits et de développer les exportations sans restitution. Cette baisse des prix céréaliers est compensée par une aide directe décuplée des variations de production mais liées au niveau antérieur de celle-ci, c'est-à-dire une sorte de rente avec obligation de geler une partie des terres afin de limiter l'offre. Pour les autres secteurs agricoles, doivent intervenir à la fois des baisses de prix et le maintien du système de quotas (lait, viande bovine).

Enfin, des mesures structurelles sont prévues : aides au départ en préretraite, aides au reboisement, primes aux pratiques respectueuses de l'environnement et promotion des produits de qualité.

Le changement fondamental de financement de la PAC consiste ainsi à substituer au soutien par les prix un soutien par les aides directes à travers le budget européen. On est passé du régime des prix garantis sans limites à celui de la limitation quantitative des productions et de la compensation du revenu des agriculteurs. Parallèlement, l'accord final de l'Uruguay Round (15 avril 1994) prévoit la réduction des aides internes à l'agriculture et des subventions aux exportations agricoles.

Pierre Gerbet.

Document 2b : article du 05.01.2011, tiré du site *Spiegel.de*.

Ein Geschäft, viele Profiteure, Von [Maria Marquart](#)

